

Client n° : S.A.S ETS MESPOULET
2581 22 AVENUE LAMARTINE
Facture n° : 19400 ARGENTAT-SUR-DORDOGNE
471097 TEL : 05 55 28 02 18
Montant : SIRET 33942842700100 APE 4634Z
2439, 94 TVA FR 51 339428427 ACC FR 011496A0086
Date : DISTRIBUTION CERTIFIEE PAR ECOCERT FRANCE
21/08/2025 FR.BIO.01



SARL WILLOW
WILLOW 45
45 RUE D'ORLINDE
46130 BRETENOUX

(4) (DSAC) COMMUNAUTE EUROPEENNE - DOCUMENT SIMPLIFIE D'ACCOMPAGNEMENT COMMERCIAL POUR LE CONTROLE FISCAL DES PRODUITS SOUMIS A ACCISES EN REGIME : [X] DE DROITS ACQUITTES [] D'EXONERATION DE DROITS
A. Contrôle

FACTURE N° 471097 FOLIO 01

ENTR.	REPT.	LIVR.	TOUR.	H	CP	TELEPHONE	J.LIV.	J.FERM.	N° CLIENT	(2)N° COMMANDE	DATE COMMANDE	N° BON LIVR.	DATE LIVR.	(6)N° FACT.	DATE FACTURE	N° TVA DESTINATAIRE	(4) N° ACCISE DESTINATAIRE	N° UTI DESTINATAIRE						
1	3		7	25	00	1 05 65 34 60 74	JEU	LUN	2581	114624	19/08/2025		21/08/2025	471097	21/08/2025									
19/08/2025			1967,40		68				99	20420								13						
CODE	(8) DESIGNATION					CONDITIONNEMENT			COLIS	COLS			PX.UNIT.	MNT.	H.T.	T V A	MT. DROITS UNIT.	CONSIGN. / DECONSIGN. P.U.	MONTANT	CODE	CONT. UNIT.	(10-1) %	VOLUME(10) EFFECTIF	ALCOOL PUR(10-2)
11626	BARO N°3 Duras-Syrah.....Rosé IGP Côtes du Tarn Rosé 75cl					CARTON.....6X			1	6			4,180		25,08	1								
13026	UBY N°4 Manseng....Blanc Moel* IGP Côtes de Gascogne 75cl					CARTON.....6X			1	6			6,150		36,90	1								
11221	ORANGERAIE Chard/Viognier.Blc IGP Pays d'Oc Lorgeril 75cl					CARTON.....6X			2	12			5,222		62,66	1								
44236	FUT BREWDOG WINGMAN..30L..4,3° Session IPA - Ecosse					FUT 30 L (OU 20L).....			1	30			3,968	119,04		1	0,3483	30,00	30,00	21	1,00	4,30	30,00	
44142	FUT CADETTE.Red Sunset 20L..6° Cerise/Fraise Tête...S					FUT 30 L (OU 20L).....			1	20			3,706	74,12		1	0,2430	30,00	30,00	17	1,00	6,00	20,00	
44069	FUT CADETTE.Blonde.30L.....5° Tête...S					FUT 30 L (OU 20L).....			6	180			2,509	451,62		1	0,2025	30,00	180,00	17	1,00	5,00	180,00	
41988	CUVEE DES TROLLS.33cl VC....7°					CAISSE 25/33/75CL			1	24			1,357	32,57		1	0,0936	4,50	4,50	17	0,33	7,00	7,92	
41754	PARANOÏA N.A 33cl VP x24..0,3°					CARTON.....24X			1	24			1,778	42,67		2	0,0018			19	0,33	0,30	7,92	
41889	BLANCHE DE NAMUR.33cl VC..4,5°					CAISSE 25/33/75CL			1	24			1,146	27,50		1	0,0601	4,50	4,50	17	0,33	4,50	7,92	
41853	LIEFMANS 0.0° Fruitesse 25clVC					CAISSE 25/33/75CL			1	24			1,403	33,67		2		4,50	4,50					
62564	SPECULOOS VERMEIREN x 300 accompagnement					A L'UNITE.....1X				1			19,950	19,95		2								
82009	PICON BIERE.....100cl...18°					A L'UNITE1X				1			11,029	11,03		1	3,4185			2	1,00	18,00	1,00	0,18
81003	CASANIS.Pastis....100cl....45°					A L'UNITE1X				1			15,039	15,04		1	8,5463			2	1,00	45,00	1,00	0,45
81004	PASTIS 51.....100cl.45°					A L'UNITE1X				1			16,193	16,19		1	8,5463			2	1,00	45,00	1,00	0,45
C10 C10 C10 C10 C10 C10 C10 C10																								

					TOTAL T.T.C.		Mode de règlement :		TOTAUX			
					CONSIGNE		CHB ESP IMP					
					TOTAL FACTURE	(13)	OBSERVATIONS :					
					DECONSIGNE							
C	TAUX	MONTANT H.T.	MONTANT TVA	*								
TOTALUX					MONTANT REGLE							

SIGNATURE CLIENT

Le 21/08/2025 à 07:28
SIGNATURE LIVREUR

TRANSPORT (5)	PARCOURS : RO ou N° VEHICULE	Autorités (3) Compétentes
	AU MOYEN DE : CAMION ou	
	Attestations (14)	
Renvoi du 3e ex.demandéOui Non		
Entreprise du signataire et n° de téléphone		
Nom du signataire : 		

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 - OPPOSABILITÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Toute commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client aux présentes conditions générales de vente et de livraison. Aucune condition d'achat ou condition particulière ne peut, sauf accord préalable écrit, prévaloir sur les présentes conditions générales de vente et de livraison, ceci quel que soit le moment où lesdites conditions d'achat auraient été portées à notre connaissance. En cas de discordance entre les conditions générales et les conditions particulières, les secondes l'emportent sur les premières. Il en résulte qu'en cas de discordance entre les conditions générales de l'une ou l'autre des parties, les conditions particulières mentionnées dans le présent document contractuel trouveront à s'appliquer. Elles incluent toutes les informations précontractuelles légales contenues dans les articles L. 111-1 et suivants et R 111-1 du Code de la consommation et celles de l'article L 441-6-III du Code de commerce.

Article 2 - RÉALISATION DE LA VENTE - LIVRAISON

Toute commande reçue n'est valablement acceptée qu'après confirmation et réception écrite de notre part, et au plus tard lors par un document de livraison. Les commandes sont exécutables sous un délai de 48 heures hormis les samedi, dimanche, lundi et jours fériés, sous réserve des possibilités d'approvisionnement et de transport, Toutefois, les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif. Aucune annulation de commande ne pourra être acceptée, et aucune indemnité ne pourra être réclamée en cas de retard de livraison. La manutention dans les locaux de nos clients est à leur charge, nous déclinons toute responsabilité pour les dégâts qui pourraient se produire lors de ces opérations. Le client reconnaît avoir été informé des impératifs de sécurisation de ses locaux concernant le stockage du gaz, les risques électriques, l'accessibilité, les sols glissants, et s'engage à assurer toutes les conditions garantissant la sécurité des livraisons et du stockage. Nos livraisons sont organisées par rapport à un planning précis. Les livraisons dites " de dépannage " peuvent donner lieu à la facturation de frais supplémentaires. Le client est tenu de prendre toutes les dispositions pour que nous puissions atteindre sans danger et facilement le lieu de livraison. Nous déclinons toute responsabilité d'un dommage causé par un de nos véhicules, de notre matériel et survenant sur le lieu de livraison et /ou de l'exécution de la prestation par suite d'un accès difficile et /ou des installations non signalées.

Article 3 - TARIFS

Le tarif applicable est celui en vigueur au jour de la livraison. Il sera perçu un montant forfaitaire de frais de facturation. Les parties renoncent expressément aux dispositions de l'article nouveau 1223 du Code Civil.

Article 4 - CONDITIONS DE PAIEMENT ET CLAUSE PENALE

Les produits sont payables comptant à la livraison, sans escompte (article L 441-3 du Code de commerce). Nos factures sont payables à compter de la date d'émission de la facture et au plus tard le jour suivant la date de règlement inscrite sur les factures sauf stipulations contraires. Le délai de paiement ne peut être supérieur à 30 jours après la fin du mois de la livraison pour les achats de boissons alcoolisées passibles des droits de la consommation prévues à l'article 403 du C.G.I.

Le client sera redevable sur les sommes impayées T.T.C., le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture, d'intérêts de retard égaux au taux de l'intérêt légal de la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix points de pourcentage (10). Les intérêts de retard sont exigibles sans, qu'un rappel soit nécessaire. Conformément aux dispositions de l'article L 664 -8 du Code Rural, le premier acheteur de boissons alcoolisées passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du code général des impôts doit verser au vendeur ou à son subrogé, dans un délai de dix jours francs suivant la conclusion du contrat de vente, un acompte représentant au moins 15 % du montant de la commande. Le solde est réglé dans les conditions prévues au 4° de l'article L 443 - 1 du code de commerce. Sauf accords interprofessionnels opposables. Le délai de paiement des factures périodiques ou récapitulatives est de 15 JOURS à compter de l'émission de la facture. Ce délai ne peut dépasser quarante- cinq (45) jours à compter de la date d'émission de la facture conformément à l'article L 441- 6 du Code du Commerce. L'acompte versé ne sera pas restitué en cas de modification ou d'annulation de commande par le client et sera conservé à titre de clause pénale par le vendeur. Lorsque l'acheteur ne versa pas l'acompte auquel il est tenu, le vendeur peut demander au président du tribunal compétent statuant en la forme des référés de lui adresser une injonction de payer, le cas échéant sous astreinte. En cas de crédit le non-paiement d'une échéance ou le non- paiement d'une facture à la date prévue, entraînent de plein droit la déchéance du terme qui pouvait être accordé pour le paiement d'autres échéances ou factures, et nous autorisent à suspendre les livraisons jusqu'au complet paiement, sans qu'il y ait rupture du contrat.Le client nous autorise expressément à compenser le solde débiteur de son compte avec le produit des déconsignations, avoirs, ristournes ou aides de marché, ou tout autre avantage financier. Si les parties ont convenu d'un paiement par LCR magnétique, l'intégralité des frais bancaires induits par un non- respect de l'échéance seront à la charge du client, de même pour le chèque ou le prélèvement payé. En cas de crédit, de vente assortie de paiements fractionnés ou différés, le défaut de paiement d'un seul terme à son échéance rend immédiatement exigible la totalité des sommes dues. Tout paiement en espèces devra faire l'objet d'une quittance lors du paiement.

Article 5 - CLAUSE RESOLUTOIRE - CLAUSE PENALE

A défaut pour l'acheteur de payer la totalité du prix à l'échéance, le vendeur adressera à l'acheteur une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par l'acheteur de son obligation dans le délai de 15 jours à compter de l'envoi de la mise en demeure, le contrat sera résolu de plein droit ; le vendeur pourra demander la restitution des marchandises et matériels. Dans ce cas, cette restitution se fera aux frais et risques de l'acheteur défaillant. En outre, à défaut de règlement dans le délai ci - dessus indiqué, il sera fait application automatique d'une majoration forfaitaire de quinze pour cent (15%) du montant T.T.C ; destiné à couvrir les frais de recouvrement à titre de clause pénale, avec un minimum de cinq cent EUROS (500,00 Euros), sans préjudice de tous autres dommages-intérêts. Cette pénalité sera due dès l'envoi au client d'une mise en demeure de les payer.

Article 6 - INDEMNITE FORFAITAIRE POUR FRAIS DE RECouvreMENT EN CAS DE RETARD DE PAIEMENT DUE PAR TOUT PROFESSIONNEL

Conformément aux dispositions légales, il est institué, à défaut de règlement dans le délai ci - dessus indiqué, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement qui est due au créancier en cas de retard de paiement. Le montant forfaitaire de l'indemnité est fixé par Décret avec un minimum de 40 euros par facture impayée. Cette indemnité est due sans mise en demeure préalable. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire sur justification

Article 7 - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Il est expressément convenue que le fournisseur se réserve la propriété des marchandises livrées jusqu'au paiement intégral de leur prix et aux dispositions des articles 2367 et suivants du Code Civil. De convention expresse, notre société pourra faire jouer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause dé réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses produits en possession du client y compris ceux partiellement en oeuvre, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés ; et notre société pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours. Le paiement intégral du prix s'entend de son encaissement définitif. A cet égard, la remise de tout titre créant une obligation de payer ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause. L'acceptation de la livraison des marchandises emporte acceptation expresse de cette clause de réserve de propriété. L'acheteur est autorisé, dans le cadre de son exploitation normale et sauf s'il se trouve en état de cessation de paiement, à revendre les marchandises livrées sous la condition qu'il s'acquitte auprès du fournisseur des sommes correspondantes.

Article 7 - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Mais il ne peut ni les donner en gage, ni en transférer la propriété à titre de garantie. En cas de saisie ou de toute autre intervention d'un tiers, l'acheteur est tenu d'en aviser immédiatement le fournisseur. Les emballages consignés peuvent, en cas de survenance d'une procédure collective, être repris par le consignataire. En cas de règlement amiable judiciaire ou de procédure collective, la mise en oeuvre de l'action en revendication au titre de la présente clause, par la reprise même partielle du stock en nature se compensera avec la créance du vendeur en paiement du prix des produits vendus. Ainsi, le client déclare expressément accepter en priorité le paiement par compensation sur tout ou partie de la créance due au vendeur.

Article 8 - CONSIGNATION

Les emballages et plus généralement tout ce qui sert au conditionnement et au transport des marchandises (palettes, casiers, verres, fûts, ...) sont consignés et restent la propriété du fournisseur. Les consignations doivent être réglées en même temps que les marchandises. La valeur des emballages déconsignés ne pourra excéder celle qui a été consignée. Le client aura la faculté de reprendre le surplus éventuel à ses frais jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Le montant de consignation ne constitue pas un prix de vente de ces emballages, mai un dépôt de garantie. Les reprises de vide ne se réaliseront que si les caisses et bouteilles sont triées par produit et préparées avec mentions des quantités. Les matériels d'emballage et de conditionnement présentés en mauvais état ne seront ni repris ni déconsignés.

Article 9 - REPRISE, REMBOURSEMENT OU RÉCLAMATIONS CONCERNANT LES MARCHANDISES

Les marchandises réceptionnées ne seront ni reprises, ni remboursées, sauf détérioration ou manque constatés au moment de la livraison, et mentionnés sur le bordereau de livraison ou tout document en tenant lieu, à condition que lesdits bordereaux ou documents soient visés par le livreur. Pour tous litiges relatifs au transport, les réclamations doivent être faites dans un délai de 3 jours francs conformément à la loi. Les marchandises qui sont soumises à la date limite d'utilisation optimale - D.L.U.O. sont livrées avec une D.L.U.O, conforme à la législation en vigueur. En conséquence, nous n'accepterons aucun retour motivé par la D.L.U.O. Les marchandises livrées ne comportent aucune garantie de service après-vente, hormis l'échange des vins " bouchonnés " à condition de restituer les bouteilles défectueuses avec leur contenu. En cas de reprise de marchandise de qualité loyale et marchande, un abattement de 25% pourra être pratiqué sur le tarif. En cas de D.L.U.O. ne permettant pas la remise en vente, la marchandise sera reprise pour la valeur de la déconsignation.

Article 10 - EXISTENCE D'UN CONTRAT DE FOURNITURE EXCLUSIVE PRÉALABLE

En cas de notification d'un contrat de fourniture exclusive liant le client à un autre fournisseur, nous serons légitimement fondés à interrompre pour l'avenir nos livraisons, sans que le client ne puisse se prévaloir d'un refus de vente et prétendre à une quelconque indemnité de notre part. En cas de litige, seul le tribunal de Commerce de Tulle sera compétent.

Article 11 - CALCUL DE L'AMORTISSEMENT POUR LE MATERIEL MIS A DISPOSITION

Pendant la durée du prêt du matériel mis à la disposition du client, le Revendeur s'engage à s'approvisionner en exclusivité au sens des dispositions légales, auprès du fournisseur pour ses différents achats. Sur le matériel mis à disposition, la subvention ou la prestation qui sont ainsi constatées sont amortissables à raison d'un pourcentage du Chiffre d'affaires H.T réalisés sur différentes marchandises et produits par mois civil. La liste des marchandises concernées seront reprises dans le contrat de fourniture ou de mise à disposition. Le Revendeur pourra se dégager de son obligation d'exclusivité en rachetant la part non amortie des objets concernés et reprendra ainsi son entière liberté, ceci à tout moment et après en avoir informé l'entreprise par LRAR Deux (2) mois avant l'arrêt des contrats.

Article 12 - DELAI DE DISPONIBILITE DES PIECES DETACHEES DU MATERIEL VENDU

Conformément aux dispositions légales, le vendeur et le prestataire informent le client que les pièces détachées indispensables à l'utilisation des matériels vendus seront disponibles pendant toute la durée de la garantie constructeur. Durant cette période, la fourniture doit au maximum être réalisée dans les deux (2) mois de la demande du client.

Article 13 - MISE A DISPOSITION DU LIEU DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Le client est tenu de prendre toutes les dispositions pour que nous puissions atteindre sans danger et facilement le lieu d'exécution des travaux à réaliser. Nous déclinons toute responsabilité d'un dommage causé par un de nos véhicules, de notre matériel de chargement/ déchargement et survenant sur le lieu de la livraison ou de l'exécution de la prestation par suite d'un accès difficile. De plus, en l'absence du client et pour les besoins d'exécution de la livraison ou de la prestation, si le client laisse à disposition des clefs ou codes à l'entreprise, cette dernière ne doit en aucun cas les transmettre à un tiers, sauf demande écrite et non équivoque du client.

Article 14 - GARANTIE

L'entreprise est tenue à la garantie légale des vices cachés de la chose vendue ou de la prestation rendue conformément aux articles 1641 du Code Civil et elle est tenue à la garantie des défauts de conformité de la seule chose vendue conformément aux articles nouveaux L 211-2 et L 217-4 et suivants du Code de la Consommation. Toutefois l'entreprise ne peut être tenue responsable des vices cachés existants sur les produits et fournitures fabriqués par un tiers.

Article 15 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

En cas de contestation ou de litige né de l'application des présentes conditions générales, de leur validité, de leur interprétation, de leur exécution et plus généralement tout litige relatif à la vente ou à la prestation de services, les parties conviennent expressément de rechercher un arrangement amiable pour mettre fin à leur différend. Ainsi, les parties pourront recourir à un médiateur ou tout autre mode alternatif de règlement des différends selon les dispositions des articles nouveaux L 616 - 1 et R 616 - 1 du Code de la Consommation. En cas de désaccord persistant, seul le tribunal de commerce ou d'instance de Brive-La-Gaillarde sera compétent pour juger le litige, même en cas de pluralité de demandeurs ou défendeurs, appel en garantie ou intervention forcée. La présente clause attributive de compétences s'appliquera même en cas de procédure d'injonction de payer, conformément à l'article 1408 du NCPC.

Client n° : 2581 Facture n° : 471097 Montant : 2439,94 Date : 21/08/2025

S.A.S ETS MESPOULET 22 AVENUE LAMARTINE 19400 ARGENTAT-SUR-DORDOGNE

TEL : 05 55 28 02 18

S.A.S AU CAPITAL DE 266 400 €

SIRET 33942842700100 APE 4634Z

TVA FR 51 339428427 ACC FR 011496A0086

DISTRIBUTION CERTIFIEE PAR ECOCERT FRANCE

FR.BIO.01

SARL WILLOW WILLOW 45 45 RUE D'ORLINDE 46130 BRETENOUX

MESPOULET

C10

CERTIFIE PAR FR-BIO-01 AGRICULTURE FRANCE

(4) (DSAC) COMMUNAUTE EUROPEENNE - DOCUMENT SIMPLIFIE D'ACCOMPAGNEMENT COMMERCIAL POUR LE CONTROLE FISCAL DES PRODUITS SOUMIS A ACCISES EN REGIME : [X] DE DROITS ACQUITTES [] D'EXONERATION DE DROITS

A. Contrôle

25 / 001

FACTURE N° 471097 FOLIO 02

ENTR.	REPT.	LIVR.	TOUR.	H	CP	TELEPHONE	J.LIV.	J.FERM.	N° CLIENT	(2) N° COMMANDE	DATE COMMANDE	N° BON LIVR.	DATE LIVR.	(6) N° FACT.	DATE FACTURE	N° TVA DESTINATAIRE	(4) N° ACCISE DESTINATAIRE	N° UTI DESTINATAIRE						
1	3		7	25	00	1 05 65 34 60 74	JEU	LUN	2581	114624	19/08/2025		21/08/2025	471097	21/08/2025									
19/08/2025			1967,40		68					99	20420								13					
CODE	(8) DESIGNATION					CONDITIONNEMENT			COLIS	COLS			PX.UNIT.	MNT.	H.T.	T V A	MT. DROITS UNIT.	CONSIGN. / DECONSIGN. P.U. MONTANT	CODE	CONT. UNIT.	(10-1) %	VOLUME(10) EFFECTIF	ALCOOL PUR(10-2)	
81007	RICARD.....100cl 45°					A L'UNITE1X				3			17,269	51,81	1	8,5463			2	1,00	45,00	3,00	1,35	
187064	Rhum PYRAT XO70cl 40°					A L'UNITE1X				1			40,655	40,66	1	5,3177			6	0,70	40,00	0,70	0,28	
Caraïbes																								
81314	Whk WILLIAM LAWSON..70cl...40°					A L'UNITE1X				3			12,046	36,14	1	5,3177			2	0,70	40,00	2,10	0,84	
Ecosse																								
82353	GET 27.....70cl...17.9°					A L'UNITE1X				1			12,148	12,15	1	2,3797			2	0,70	17,90	0,70	0,13	
82253	Liqueur JAGERMEISTER 70 cl.35°					A L'UNITE1X				2			15,807	31,61	1	4,6530			2	0,70	35,00	1,40	0,49	
88001	Crème.CASSIS Monin...100cl.16°					A L'UNITE1X				1			8,978	8,98	1	3,0387			2	1,00	16,00	1,00	0,16	
Crème de Fruits																								
81113	GIN SAPPHIRE BOMBAY 70cl 40°					A L'UNITE1X				1			19,536	19,54	1	5,3177			2	0,70	40,00	0,70	0,28	
81210	VODKA ERISTOFF.....70cl.37,5°					A L'UNITE1X				4			11,766	47,06	1	4,9853			2	0,70	37,50	2,80	1,05	
34008	PERRIER 33cl VC					CAISSE BRASSERIE.....24X			2	48			0,939	45,07	2		4,20 8,40							
61185	Cordial PARAGON POIVRE BLANC..					A L'UNITE1X				1			18,998	19,00	2									
Poivre du Penja.....48,5cl					Monin- Pepper Collection																			
61338	PULCO CITRON70cl					A L'UNITE1X				1			4,970	4,97	2									
61055	Sirop CITRON Monin 1L VP					A L'UNITE1X				2			4,865	9,73	2									
61023	Sirop FRAISE Monin 1L VP					A L'UNITE1X				3			6,424	19,27	2									
61019	SIROP FRAMBOISE.Monin.100cl.VP					A L'UNITE1X				1			6,419	6,42	2									
61045	Sirop GRENADINE Monin 1L VP					A L'UNITE1X				2			4,886	9,77	2									
61109	SIROP HIBISCUS.....Monin..70cl					A L'UNITE1X				1			6,437	6,44	2									
61027	Sirop KIWI Monin.....1L VP					A L'UNITE1X				1			6,551	6,55	2									
61040	Sirop MENTHE Monin 1L VP					A L'UNITE1X				1			5,050	5,05	2									

					TOTAL T.T.C.		Mode de règlement :		TOTAUX			
					CONSIGNE		CHB ESP IMP					
					TOTAL FACTURE	(13)	OBSERVATIONS :					
					DECONSIGNE							
C	TAUX	MONTANT H.T.	MONTANT TVA	*								
TOTALUX					MONTANT REGLE							

TRANSPORT (5)

PARCOURS : RO ou N° VEHICULE

AU MOYEN DE : CAMION ou

Attestations (14)

SIGNATURE CLIENT

SIGNATURE LIVREUR

Le 21/08/2025 à 07:28

Autorisés (3) Compétentes

Cases 1 à 13 certifiées correctes. (15)

Renvoi du 3e ex.demandéOui Non

Entreprise du signataire et n° de téléphone

Nom du signataire :

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 - OPPOSABILITÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Toute commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client aux présentes conditions générales de vente et de livraison. Aucune condition d'achat ou condition particulière ne peut, sauf accord préalable écrit, prévaloir sur les présentes conditions générales de vente et de livraison, ceci quel que soit le moment où lesdites conditions d'achat auraient été portées à notre connaissance. En cas de discordance entre les conditions générales et les conditions particulières, les secondes l'emportent sur les premières. Il en résulte qu'en cas de discordance entre les conditions générales de l'une ou l'autre des parties, les conditions particulières mentionnées dans le présent document contractuel trouveront à s'appliquer. Elles incluent toutes les informations précontractuelles légales contenues dans les articles L. 111-1 et suivants et R 111-1 du Code de la consommation et celles de l'article L 441-6-III du Code de commerce.

Article 2 - RÉALISATION DE LA VENTE - LIVRAISON

Toute commande reçue n'est valablement acceptée qu'après confirmation et réception écrite de notre part, et au plus tard lors par un document de livraison. Les commandes sont exécutables sous un délai de 48 heures hormis les samedi, dimanche, lundi et jours fériés, sous réserve des possibilités d'approvisionnement et de transport, Toutefois, les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif. Aucune annulation de commande ne pourra être acceptée, et aucune indemnité ne pourra être réclamée en cas de retard de livraison. La manutention dans les locaux de nos clients est à leur charge, nous déclinons toute responsabilité pour les dégâts qui pourraient se produire lors de ces opérations. Le client reconnaît avoir été informé des impératifs de sécurisation de ses locaux concernant le stockage du gaz, les risques électriques, l'accessibilité, les sols glissants, et s'engage à assurer toutes les conditions garantissant la sécurité des livraisons et du stockage. Nos livraisons sont organisées par rapport à un planning précis. Les livraisons dites " de dépannage " peuvent donner lieu à la facturation de frais supplémentaires. Le client est tenu de prendre toutes les dispositions pour que nous puissions atteindre sans danger et facilement le lieu de livraison. Nous déclinons toute responsabilité d'un dommage causé par un de nos véhicules, de notre matériel et survenant sur le lieu de livraison et /ou de l'exécution de la prestation par suite d'un accès difficile et /ou des installations non signalées.

Article 3 - TARIFS

Le tarif applicable est celui en vigueur au jour de la livraison. Il sera perçu un montant forfaitaire de frais de facturation. Les parties renoncent expressément aux dispositions de l'article nouveau 1223 du Code Civil.

Article 4 - CONDITIONS DE PAIEMENT ET CLAUSE PENALE

Les produits sont payables comptant à la livraison, sans escompte (article L 441-3 du Code de commerce). Nos factures sont payables à compter de la date d'émission de la facture et au plus tard le jour suivant la date de règlement inscrite sur les factures sauf stipulations contraires. Le délai de paiement ne peut être supérieur à 30 jours après la fin du mois de la livraison pour les achats de boissons alcoolisées passibles des droits de la consommation prévues à l'article 403 du C.G.I.

Le client sera redevable sur les sommes impayées T.T.C., le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture, d'intérêts de retard égaux au taux de l'intérêt légal de la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix points de pourcentage (10). Les intérêts de retard sont exigibles sans, qu'un rappel soit nécessaire. Conformément aux dispositions de l'article L 664 -8 du Code Rural, le premier acheteur de boissons alcoolisées passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du code général des impôts doit verser au vendeur ou à son subrogé, dans un délai de dix jours francs suivant la conclusion du contrat de vente, un acompte représentant au moins 15 % du montant de la commande. Le solde est réglé dans les conditions prévues au 4° de l'article L 443 - 1 du code de commerce. Sauf accords interprofessionnels opposables. Le délai de paiement des factures périodiques ou récapitulatives est de 15 JOURS à compter de l'émission de la facture. Ce délai ne peut dépasser quarante- cinq (45) jours à compter de la date d'émission de la facture conformément à l'article L 441- 6 du Code du Commerce. L'acompte versé ne sera pas restitué en cas de modification ou d'annulation de commande par le client et sera conservé à titre de clause pénale par le vendeur. Lorsque l'acheteur ne versa pas l'acompte auquel il est tenu, le vendeur peut demander au président du tribunal compétent statuant en la forme des référés de lui adresser une injonction de payer, le cas échéant sous astreinte. En cas de crédit le non-paiement d'une échéance ou le non- paiement d'une facture à la date prévue, entraînent de plein droit la déchéance du terme qui pouvait être accordé pour le paiement d'autres échéances ou factures, et nous autorisent à suspendre les livraisons jusqu'au complet paiement, sans qu'il y ait rupture du contrat.Le client nous autorise expressément à compenser le solde débiteur de son compte avec le produit des déconsignations, avoirs, ristournes ou aides de marché, ou tout autre avantage financier. Si les parties ont convenu d'un paiement par LCR magnétique, l'intégralité des frais bancaires induits par un non- respect de l'échéance seront à la charge du client, de même pour le chèque ou le prélèvement payé. En cas de crédit, de vente assortie de paiements fractionnés ou différés, le défaut de paiement d'un seul terme à son échéance rend immédiatement exigible la totalité des sommes dues. Tout paiement en espèces devra faire l'objet d'une quittance lors du paiement.

Article 5 - CLAUSE RESOLUTOIRE - CLAUSE PENALE

A défaut pour l'acheteur de payer la totalité du prix à l'échéance, le vendeur adressera à l'acheteur une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par l'acheteur de son obligation dans le délai de 15 jours à compter de l'envoi de la mise en demeure, le contrat sera résolu de plein droit ; le vendeur pourra demander la restitution des marchandises et matériels. Dans ce cas, cette restitution se fera aux frais et risques de l'acheteur défaillant. En outre, à défaut de règlement dans le délai ci - dessus indiqué, il sera fait application automatique d'une majoration forfaitaire de quinze pour cent (15%) du montant T.T.C ; destiné à couvrir les frais de recouvrement à titre de clause pénale, avec un minimum de cinq cent EUROS (500,00 Euros), sans préjudice de tous autres dommages-intérêts. Cette pénalité sera due dès l'envoi au client d'une mise en demeure de les payer.

Article 6 - INDEMNITE FORFAITAIRE POUR FRAIS DE RECouvreMENT EN CAS DE RETARD DE PAIEMENT DUE PAR TOUT PROFESSIONNEL

Conformément aux dispositions légales, il est institué, à défaut de règlement dans le délai ci - dessus indiqué, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement qui est due au créancier en cas de retard de paiement. Le montant forfaitaire de l'indemnité est fixé par Décret avec un minimum de 40 euros par facture impayée. Cette indemnité est due sans mise en demeure préalable. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire sur justification

Article 7 - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Il est expressément convenue que le fournisseur se réserve la propriété des marchandises livrées jusqu'au paiement intégral de leur prix et aux dispositions des articles 2367 et suivants du Code Civil. De convention expresse, notre société pourra faire jouer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause dé réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses produits en possession du client y compris ceux partiellement en oeuvre, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés ; et notre société pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours. Le paiement intégral du prix s'entend de son encaissement définitif. A cet égard, la remise de tout titre créant une obligation de payer ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause. L'acceptation de la livraison des marchandises emporte acceptation expresse de cette clause de réserve de propriété. L'acheteur est autorisé, dans le cadre de son exploitation normale et sauf s'il se trouve en état de cessation de paiement, à revendre les marchandises livrées sous la condition qu'il s'acquitte auprès du fournisseur des sommes correspondantes.

Article 7 - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Mais il ne peut ni les donner en gage, ni en transférer la propriété à titre de garantie. En cas de saisie ou de toute autre intervention d'un tiers, l'acheteur est tenu d'en aviser immédiatement le fournisseur. Les emballages consignés peuvent, en cas de survenance d'une procédure collective, être repris par le consignataire. En cas de règlement amiable judiciaire ou de procédure collective, la mise en oeuvre de l'action en revendication au titre de la présente clause, par la reprise même partielle du stock en nature se compensera avec la créance du vendeur en paiement du prix des produits vendus. Ainsi, le client déclare expressément accepter en priorité le paiement par compensation sur tout ou partie de la créance due au vendeur.

Article 8 - CONSIGNATION

Les emballages et plus généralement tout ce qui sert au conditionnement et au transport des marchandises (palettes, casiers, verres, fûts, ...) sont consignés et restent la propriété du fournisseur. Les consignations doivent être réglées en même temps que les marchandises. La valeur des emballages déconsignés ne pourra excéder celle qui a été consignée. Le client aura la faculté de reprendre le surplus éventuel à ses frais jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Le montant de consignation ne constitue pas un prix de vente de ces emballages, mai un dépôt de garantie. Les reprises de vide ne se réaliseront que si les caisses et bouteilles sont triées par produit et préparées avec mentions des quantités. Les matériels d'emballage et de conditionnement présentés en mauvais état ne seront ni repris ni déconsignés.

Article 9 - REPRISE, REMBOURSEMENT OU RÉCLAMATIONS CONCERNANT LES MARCHANDISES

Les marchandises réceptionnées ne seront ni reprises, ni remboursées, sauf détérioration ou manque constatés au moment de la livraison, et mentionnés sur le bordereau de livraison ou tout document en tenant lieu, à condition que lesdits bordereaux ou documents soient visés par le livreur. Pour tous litiges relatifs au transport, les réclamations doivent être faites dans un délai de 3 jours francs conformément à la loi. Les marchandises qui sont soumises à la date limite d'utilisation optimale - D.L.U.O. sont livrées avec une D.L.U.O, conforme à la législation en vigueur. En conséquence, nous n'accepterons aucun retour motivé par la D.L.U.O. Les marchandises livrées ne comportent aucune garantie de service après-vente, hormis l'échange des vins " bouchonnés " à condition de restituer les bouteilles défectueuses avec leur contenu. En cas de reprise de marchandise de qualité loyale et marchande, un abattement de 25% pourra être pratiqué sur le tarif. En cas de D.L.U.O. ne permettant pas la remise en vente, la marchandise sera reprise pour la valeur de la déconsignation.

Article 10 - EXISTENCE D'UN CONTRAT DE FOURNITURE EXCLUSIVE PRÉALABLE

En cas de notification d'un contrat de fourniture exclusive liant le client à un autre fournisseur, nous serons légitimement fondés à interrompre pour l'avenir nos livraisons, sans que le client ne puisse se prévaloir d'un refus de vente et prétendre à une quelconque indemnité de notre part. En cas de litige, seul le tribunal de Commerce de Tulle sera compétent.

Article 11 - CALCUL DE L'AMORTISSEMENT POUR LE MATERIEL MIS A DISPOSITION

Pendant la durée du prêt du matériel mis à la disposition du client, le Revendeur s'engage à s'approvisionner en exclusivité au sens des dispositions légales, auprès du fournisseur pour ses différents achats. Sur le matériel mis à disposition, la subvention ou la prestation qui sont ainsi constatées sont amortissables à raison d'un pourcentage du Chiffre d'affaires H.T réalisés sur différentes marchandises et produits par mois civil. La liste des marchandises concernées seront reprises dans le contrat de fourniture ou de mise à disposition. Le Revendeur pourra se dégager de son obligation d'exclusivité en rachetant la part non amortie des objets concernés et reprendra ainsi son entière liberté, ceci à tout moment et après en avoir informé l'entreprise par LRAR Deux (2) mois avant l'arrêt des contrats.

Article 12 - DELAI DE DISPONIBILITE DES PIECES DETACHEES DU MATERIEL VENDU

Conformément aux dispositions légales, le vendeur et le prestataire informent le client que les pièces détachées indispensables à l'utilisation des matériels vendus seront disponibles pendant toute la durée de la garantie constructeur. Durant cette période, la fourniture doit au maximum être réalisée dans les deux (2) mois de la demande du client.

Article 13 - MISE A DISPOSITION DU LIEU DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Le client est tenu de prendre toutes les dispositions pour que nous puissions atteindre sans danger et facilement le lieu d'exécution des travaux à réaliser. Nous déclinons toute responsabilité d'un dommage causé par un de nos véhicules, de notre matériel de chargement/ déchargement et survenant sur le lieu de la livraison ou de l'exécution de la prestation par suite d'un accès difficile. De plus, en l'absence du client et pour les besoins d'exécution de la livraison ou de la prestation, si le client laisse à disposition des clefs ou codes à l'entreprise, cette dernière ne doit en aucun cas les transmettre à un tiers, sauf demande écrite et non équivoque du client.

Article 14 - GARANTIE

L'entreprise est tenue à la garantie légale des vices cachés de la chose vendue ou de la prestation rendue conformément aux articles 1641 du Code Civil et elle est tenue à la garantie des défauts de conformité de la seule chose vendue conformément aux articles nouveaux L 211-2 et L 217-4 et suivants du Code de la Consommation. Toutefois l'entreprise ne peut être tenue responsable des vices cachés existants sur les produits et fournitures fabriqués par un tiers.

Article 15 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

En cas de contestation ou de litige né de l'application des présentes conditions générales, de leur validité, de leur interprétation, de leur exécution et plus généralement tout litige relatif à la vente ou à la prestation de services, les parties conviennent expressément de rechercher un arrangement amiable pour mettre fin à leur différend. Ainsi, les parties pourront recourir à un médiateur ou tout autre mode alternatif de règlement des différends selon les dispositions des articles nouveaux L 616 - 1 et R 616 - 1 du Code de la Consommation. En cas de désaccord persistant, seul le tribunal de commerce ou d'instance de Brive-La-Gaillarde sera compétent pour juger le litige, même en cas de pluralité de demandeurs ou défendeurs, appel en garantie ou intervention forcée. La présente clause attributive de compétences s'appliquera même en cas de procédure d'injonction de payer, conformément à l'article 1408 du NCPC.

Client n° : 2581 Facture n° : 471097 Montant : 2439,94 Date : 21/08/2025

S.A.S ETS MESPOULET
22 AVENUE LAMARTINE
19400 ARGENTAT-SUR-DORDOGNE
S.A.S AU CAPITAL DE 266 400 €
SIRET 33942842700100 APE 4634Z
TVA FR 51 339428427 ACC FR 011496A0086
DISTRIBUTION CERTIFIEE PAR ECOCERT FRANCE
FR.BIO.01

SARL WILLOW
WILLOW 45
45 RUE D'ORLINDE
46130 BRETENOUX

MESPOULET
C10
CERTIFIE PAR FR-BIO-01 AGRICULTURE FRANCE

(4) (DSAC) COMMUNAUTE EUROPEENNE - DOCUMENT SIMPLIFIE D'ACCOMPAGNEMENT COMMERCIAL POUR LE CONTROLE FISCAL DES PRODUITS SOUMIS A ACCISES EN REGIME : [X] DE DROITS ACQUITTES [] D'EXONERATION DE DROITS

A. Contrôle

25 / 001

FACTURE N° 471097 FOLIO 03

ENTR.	REPT.	LIVR.	TOUR.	H	CP	TELEPHONE	J.LIV.	J.FERM.	N° CLIENT	(2)N° COMMANDE	DATE COMMANDE	N° BON LIVR.	DATE LIVR.	(6)N° FACT.	DATE FACTURE	N° TVA DESTINATAIRE	(4) N° ACCISE DESTINATAIRE	N° UTI DESTINATAIRE						
1	3	7	25	00	1	05 65 34 60 74	JEU	LUN	2581	114624	19/08/2025		21/08/2025	471097	21/08/2025									
19/08/2025			1967,40		68				99	20420								13						
CODE	(8) DESIGNATION					CONDITIONNEMENT			COLIS	COLS			PX.UNIT.	MNT.	H.T.	TVA	MT. DROITS UNIT.	CONSIGN. / DECONSIGN. P.U.	MONTANT	CODE	CONT. UNIT.	(10-1) %	VOLUME(10) EFFECTIF	ALCOOL PUR(10-2)
61052	SIROP PECHE Blanche Monin1L VP					A L'UNITE1X				2			6,238		12,48	2								
61060	SIROP THE CITRON....Monin.70cl Concentré					A L'UNITE1X				2			7,256		14,51	2								
61070	SIROP VIOLETTE.....Monin..70cl					A L'UNITE1X				2			5,543		11,09	2								
70000	ORANGINA 25cl VC x39					CAISSE ORANGINA 25CL 39X			1	39			0,898		35,02	2	0,0539	7,00	7,00	75	0,25		9,75	
70073	PEPSI-COLA.....33cl.VC.....					CAISSE BRSA EAU 20CL 24X			1	24			0,749		17,98	2	0,0265	5,50	5,50	94	0,33		7,92	
73417	FUSION ENERGY ACT PET 100clx 6					CARTON.....6X			2	12			1,542		18,50	2	0,0804			94	1,00		12,00	
71060	LIMONADE B.Bord 100cl VC.....					CAISSE 100/75 EA/BI 12X			2	24			1,082		25,97	2	0,3554	4,20	8,40	78	1,00		24,00	
76103	FUZETEA PECHE Slim Bte.33clx24 Intense					BOITE 25/33/50CL			1	24			0,776		18,62	2	0,0150			73	0,33		7,92	
62754	PRINGLES..40 gr...PAPRIKA..x12 accompagnement					CARTON.....12X			1	12			1,149		13,79	2								
62750	PRINGLES..40 gr...ORIGINAL.x12 accompagnement					CARTON.....12X			1	12			1,149		13,79	2								
62752	PRINGLES..40 gr.CRE.OIGNON.x12 accompagnement					CARTON.....12X			1	12			1,149		13,79	2								
66624	GIDCHEF 20 Litre/HUILE CUISSON Cuisson/Friture					A L'UNITE1X			1	20			2,300		46,00	2								
94690	SERVICE RECYCLAGE VERRE PERDU					CAISSE REPRISE EMB PERDU				2			1,990		3,98	1		20,00	40,00					
70074	FUZETEA.Pêche.....25cl VC					CAISSE BRSA EAU 20CL 24X			1	24			0,863		20,71	2	0,0114	5,50	5,50	73	0,25		6,00	
87046	RON PAMPERO Blanc.70cl...37,5° C10 C10 C10					A L'UNITE1X				1			14,818		14,82	1	4,9853			6	0,70	37,50	0,70	0,26

					TOTAL T.T.C.		Mode de règlement :		TOTAUX			
					CONSIGNE		CHB ESP IMP					
					TOTAL FACTURE	(13)	OBSERVATIONS :					
					DECONSIGNE							
C	TAUX	MONTANT H.T.	MONTANT TVA	*								
TOTALUX					MONTANT REGLE							

SARL WILLOW
Le 21/08/2025 à 07:28
SIGNATURE LIVREUR

TRANSPORT (5)	PARCOURS : RO ou N° VEHICULE	Autorités (3) Compétentes
	AU MOYEN DE : CAMION ou	
	Attestations (14)	
	Entreprise du signataire et n° de téléphone	
Nom du signataire :		

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 - OPPOSABILITÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Toute commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client aux présentes conditions générales de vente et de livraison. Aucune condition d'achat ou condition particulière ne peut, sauf accord préalable écrit, prévaloir sur les présentes conditions générales de vente et de livraison, ceci quel que soit le moment où lesdites conditions d'achat auraient été portées à notre connaissance. En cas de discordance entre les conditions générales et les conditions particulières, les secondes l'emportent sur les premières. Il en résulte qu'en cas de discordance entre les conditions générales de l'une ou l'autre des parties, les conditions particulières mentionnées dans le présent document contractuel trouveront à s'appliquer. Elles incluent toutes les informations précontractuelles légales contenues dans les articles L. 111-1 et suivants et R 111-1 du Code de la consommation et celles de l'article L 441-6-III du Code de commerce.

Article 2 - RÉALISATION DE LA VENTE - LIVRAISON

Toute commande reçue n'est valablement acceptée qu'après confirmation et réception écrite de notre part, et au plus tard lors par un document de livraison. Les commandes sont exécutables sous un délai de 48 heures hormis les samedi, dimanche, lundi et jours fériés, sous réserve des possibilités d'approvisionnement et de transport, Toutefois, les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif. Aucune annulation de commande ne pourra être acceptée, et aucune indemnité ne pourra être réclamée en cas de retard de livraison. La manutention dans les locaux de nos clients est à leur charge, nous déclinons toute responsabilité pour les dégâts qui pourraient se produire lors de ces opérations. Le client reconnaît avoir été informé des impératifs de sécurisation de ses locaux concernant le stockage du gaz, les risques électriques, l'accessibilité, les sols glissants, et s'engage à assurer toutes les conditions garantissant la sécurité des livraisons et du stockage. Nos livraisons sont organisées par rapport à un planning précis. Les livraisons dites " de dépannage " peuvent donner lieu à la facturation de frais supplémentaires. Le client est tenu de prendre toutes les dispositions pour que nous puissions atteindre sans danger et facilement le lieu de livraison. Nous déclinons toute responsabilité d'un dommage causé par un de nos véhicules, de notre matériel et survenant sur le lieu de livraison et /ou de l'exécution de la prestation par suite d'un accès difficile et /ou des installations non signalées.

Article 3 - TARIFS

Le tarif applicable est celui en vigueur au jour de la livraison. Il sera perçu un montant forfaitaire de frais de facturation. Les parties renoncent expressément aux dispositions de l'article nouveau 1223 du Code Civil.

Article 4 - CONDITIONS DE PAIEMENT ET CLAUSE PENALE

Les produits sont payables comptant à la livraison, sans escompte (article L 441-3 du Code de commerce). Nos factures sont payables à compter de la date d'émission de la facture et au plus tard le jour suivant la date de règlement inscrite sur les factures sauf stipulations contraires. Le délai de paiement ne peut être supérieur à 30 jours après la fin du mois de la livraison pour les achats de boissons alcoolisées passibles des droits de la consommation prévues à l'article 403 du C.G.I.

Le client sera redevable sur les sommes impayées T.T.C., le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture, d'intérêts de retard égaux au taux de l'intérêt légal de la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix points de pourcentage (10). Les intérêts de retard sont exigibles sans, qu'un rappel soit nécessaire. Conformément aux dispositions de l'article L 664 -8 du Code Rural, le premier acheteur de boissons alcoolisées passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du code général des impôts doit verser au vendeur ou à son subrogé, dans un délai de dix jours francs suivant la conclusion du contrat de vente, un acompte représentant au moins 15 % du montant de la commande. Le solde est réglé dans les conditions prévues au 4° de l'article L 443 - 1 du code de commerce. Sauf accords interprofessionnels opposables. Le délai de paiement des factures périodiques ou récapitulatives est de 15 JOURS à compter de l'émission de la facture. Ce délai ne peut dépasser quarante- cinq (45) jours à compter de la date d'émission de la facture conformément à l'article L 441- 6 du Code du Commerce. L'acompte versé ne sera pas restitué en cas de modification ou d'annulation de commande par le client et sera conservé à titre de clause pénale par le vendeur. Lorsque l'acheteur ne versa pas l'acompte auquel il est tenu, le vendeur peut demander au président du tribunal compétent statuant en la forme des référés de lui adresser une injonction de payer, le cas échéant sous astreinte. En cas de crédit le non-paiement d'une échéance ou le non- paiement d'une facture à la date prévue, entraînent de plein droit la déchéance du terme qui pouvait être accordé pour le paiement d'autres échéances ou factures, et nous autorisent à suspendre les livraisons jusqu'au complet paiement, sans qu'il y ait rupture du contrat.Le client nous autorise expressément à compenser le solde débiteur de son compte avec le produit des déconsignations, avoirs, ristournes ou aides de marché, ou tout autre avantage financier. Si les parties ont convenu d'un paiement par LCR magnétique, l'intégralité des frais bancaires induits par un non- respect de l'échéance seront à la charge du client, de même pour le chèque ou le prélèvement payé. En cas de crédit, de vente assortie de paiements fractionnés ou différés, le défaut de paiement d'un seul terme à son échéance rend immédiatement exigible la totalité des sommes dues. Tout paiement en espèces devra faire l'objet d'une quittance lors du paiement.

Article 5 - CLAUSE RESOLUTOIRE - CLAUSE PENALE

A défaut pour l'acheteur de payer la totalité du prix à l'échéance, le vendeur adressera à l'acheteur une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par l'acheteur de son obligation dans le délai de 15 jours à compter de l'envoi de la mise en demeure, le contrat sera résolu de plein droit ; le vendeur pourra demander la restitution des marchandises et matériels. Dans ce cas, cette restitution se fera aux frais et risques de l'acheteur défaillant. En outre, à défaut de règlement dans le délai ci - dessus indiqué, il sera fait application automatique d'une majoration forfaitaire de quinze pour cent (15%) du montant T.T.C ; destiné à couvrir les frais de recouvrement à titre de clause pénale, avec un minimum de cinq cent EUROS (500,00 Euros), sans préjudice de tous autres dommages-intérêts. Cette pénalité sera due dès l'envoi au client d'une mise en demeure de les payer.

Article 6 - INDEMNITE FORFAITAIRE POUR FRAIS DE RECouvreMENT EN CAS DE RETARD DE PAIEMENT DUE PAR TOUT PROFESSIONNEL

Conformément aux dispositions légales, il est institué, à défaut de règlement dans le délai ci - dessus indiqué, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement qui est due au créancier en cas de retard de paiement. Le montant forfaitaire de l'indemnité est fixé par Décret avec un minimum de 40 euros par facture impayée. Cette indemnité est due sans mise en demeure préalable. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire sur justification

Article 7 - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Il est expressément convenue que le fournisseur se réserve la propriété des marchandises livrées jusqu'au paiement intégral de leur prix et aux dispositions des articles 2367 et suivants du Code Civil. De convention expresse, notre société pourra faire jouer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause dé réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses produits en possession du client y compris ceux partiellement en oeuvre, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés ; et notre société pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours. Le paiement intégral du prix s'entend de son encaissement définitif. A cet égard, la remise de tout titre créant une obligation de payer ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause. L'acceptation de la livraison des marchandises emporte acceptation expresse de cette clause de réserve de propriété. L'acheteur est autorisé, dans le cadre de son exploitation normale et sauf s'il se trouve en état de cessation de paiement, à revendre les marchandises livrées sous la condition qu'il s'acquitte auprès du fournisseur des sommes correspondantes.

Article 7 - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Mais il ne peut ni les donner en gage, ni en transférer la propriété à titre de garantie. En cas de saisie ou de toute autre intervention d'un tiers, l'acheteur est tenu d'en aviser immédiatement le fournisseur. Les emballages consignés peuvent, en cas de survenance d'une procédure collective, être repris par le consignataire. En cas de règlement amiable judiciaire ou de procédure collective, la mise en oeuvre de l'action en revendication au titre de la présente clause, par la reprise même partielle du stock en nature se compensera avec la créance du vendeur en paiement du prix des produits vendus. Ainsi, le client déclare expressément accepter en priorité le paiement par compensation sur tout ou partie de la créance due au vendeur.

Article 8 - CONSIGNATION

Les emballages et plus généralement tout ce qui sert au conditionnement et au transport des marchandises (palettes, casiers, verres, fûts, ...) sont consignés et restent la propriété du fournisseur. Les consignations doivent être réglées en même temps que les marchandises. La valeur des emballages déconsignés ne pourra excéder celle qui a été consignée. Le client aura la faculté de reprendre le surplus éventuel à ses frais jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Le montant de consignation ne constitue pas un prix de vente de ces emballages, mai un dépôt de garantie. Les reprises de vide ne se réaliseront que si les caisses et bouteilles sont triées par produit et préparées avec mentions des quantités. Les matériels d'emballage et de conditionnement présentés en mauvais état ne seront ni repris ni déconsignés.

Article 9 - REPRISE, REMBOURSEMENT OU RÉCLAMATIONS CONCERNANT LES MARCHANDISES

Les marchandises réceptionnées ne seront ni reprises, ni remboursées, sauf détérioration ou manque constatés au moment de la livraison, et mentionnés sur le bordereau de livraison ou tout document en tenant lieu, à condition que lesdits bordereaux ou documents soient visés par le livreur. Pour tous litiges relatifs au transport, les réclamations doivent être faites dans un délai de 3 jours francs conformément à la loi. Les marchandises qui sont soumises à la date limite d'utilisation optimale - D.L.U.O. sont livrées avec une D.L.U.O, conforme à la législation en vigueur. En conséquence, nous n'accepterons aucun retour motivé par la D.L.U.O. Les marchandises livrées ne comportent aucune garantie de service après-vente, hormis l'échange des vins " bouchonnés " à condition de restituer les bouteilles défectueuses avec leur contenu. En cas de reprise de marchandise de qualité loyale et marchande, un abattement de 25% pourra être pratiqué sur le tarif. En cas de D.L.U.O. ne permettant pas la remise en vente, la marchandise sera reprise pour la valeur de la déconsignation.

Article 10 - EXISTENCE D'UN CONTRAT DE FOURNITURE EXCLUSIVE PRÉALABLE

En cas de notification d'un contrat de fourniture exclusive liant le client à un autre fournisseur, nous serons légitimement fondés à interrompre pour l'avenir nos livraisons, sans que le client ne puisse se prévaloir d'un refus de vente et prétendre à une quelconque indemnité de notre part. En cas de litige, seul le tribunal de Commerce de Tulle sera compétent.

Article 11 - CALCUL DE L'AMORTISSEMENT POUR LE MATERIEL MIS A DISPOSITION

Pendant la durée du prêt du matériel mis à la disposition du client, le Revendeur s'engage à s'approvisionner en exclusivité au sens des dispositions légales, auprès du fournisseur pour ses différents achats. Sur le matériel mis à disposition, la subvention ou la prestation qui sont ainsi constatées sont amortissables à raison d'un pourcentage du Chiffre d'affaires H.T réalisés sur différentes marchandises et produits par mois civil. La liste des marchandises concernées seront reprises dans le contrat de fourniture ou de mise à disposition. Le Revendeur pourra se dégager de son obligation d'exclusivité en rachetant la part non amortie des objets concernés et reprendra ainsi son entière liberté, ceci à tout moment et après en avoir informé l'entreprise par LRAR Deux (2) mois avant l'arrêt des contrats.

Article 12 - DELAI DE DISPONIBILITE DES PIECES DETACHEES DU MATERIEL VENDU

Conformément aux dispositions légales, le vendeur et le prestataire informent le client que les pièces détachées indispensables à l'utilisation des matériels vendus seront disponibles pendant toute la durée de la garantie constructeur. Durant cette période, la fourniture doit au maximum être réalisée dans les deux (2) mois de la demande du client.

Article 13 - MISE A DISPOSITION DU LIEU DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Le client est tenu de prendre toutes les dispositions pour que nous puissions atteindre sans danger et facilement le lieu d'exécution des travaux à réaliser. Nous déclinons toute responsabilité d'un dommage causé par un de nos véhicules, de notre matériel de chargement/ déchargement et survenant sur le lieu de la livraison ou de l'exécution de la prestation par suite d'un accès difficile. De plus, en l'absence du client et pour les besoins d'exécution de la livraison ou de la prestation, si le client laisse à disposition des clefs ou codes à l'entreprise, cette dernière ne doit en aucun cas les transmettre à un tiers, sauf demande écrite et non équivoque du client.

Article 14 - GARANTIE

L'entreprise est tenue à la garantie légale des vices cachés de la chose vendue ou de la prestation rendue conformément aux articles 1641 du Code Civil et elle est tenue à la garantie des défauts de conformité de la seule chose vendue conformément aux articles nouveaux L 211-2 et L 217-4 et suivants du Code de la Consommation. Toutefois l'entreprise ne peut être tenue responsable des vices cachés existants sur les produits et fournitures fabriqués par un tiers.

Article 15 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

En cas de contestation ou de litige né de l'application des présentes conditions générales, de leur validité, de leur interprétation, de leur exécution et plus généralement tout litige relatif à la vente ou à la prestation de services, les parties conviennent expressément de rechercher un arrangement amiable pour mettre fin à leur différend. Ainsi, les parties pourront recourir à un médiateur ou tout autre mode alternatif de règlement des différends selon les dispositions des articles nouveaux L 616 - 1 et R 616 - 1 du Code de la Consommation. En cas de désaccord persistant, seul le tribunal de commerce ou d'instance de Brive-La-Gaillarde sera compétent pour juger le litige, même en cas de pluralité de demandeurs ou défendeurs, appel en garantie ou intervention forcée. La présente clause attributive de compétences s'appliquera même en cas de procédure d'injonction de payer, conformément à l'article 1408 du NCPC.

Client n° : (1) S.A.S ETS MESPOULET
2581 22 AVENUE LAMARTINE
Facture n° : 19400 ARGENTAT-SUR-DORDOGNE
471097 TEL : 05 55 28 02 18
Montant : SIRET 33942842700100 APE 4634Z
2439, 94 TVA FR 51 339428427 ACC FR 011496A0086
Date : DISTRIBUTION CERTIFIEE PAR ECOCERT FRANCE
21/08/2025 FR.BIO.01



SARL WILLOW
WILLOW 45
45 RUE D'ORLINDE
46130 BRETENOUX

(DSAC) COMMUNAUTE EUROPEENNE - DOCUMENT SIMPLIFIE D'ACCOMPAGNEMENT COMMERCIAL POUR LE CONTROLE
(4) FISCAL DES PRODUITS SOUMIS A ACCISES EN REGIME : ☒ DE DROITS ACQUITTES ☐ D'EXONERATION DE DROITS
A. Contrôle

25 / 001

FACTURE N° 471097 FOLIO 04

ENTR.	REPT.	LIVR.	TOUR.	H	CP	TELEPHONE	J.LIV.	J.FERM.	N° CLIENT	(2) N° COMMANDE	DATE COMMANDE	N° BON LIVR.	DATE LIVR.	(6) N° FACT.	DATE FACTURE	N° TVA DESTINATAIRE	(4) N° ACCISE DESTINATAIRE	N° UTI DESTINATAIRE								
1	3		7	25	00		1	05 65 34 60 74	JEU	LUN	2581		114624	19/08/2025		21/08/2025	471097	21/08/2025								
19/08/2025			1967,40		68					99	20420								13							
CODE	(8) DESIGNATION					CONDITIONNEMENT				COLIS	COLS			PX.UNIT.	MNT.	H.T.	T V A	MT. DROITS UNIT.	CONSIGN. / DECONSIGN. P.U.	MONTANT	CODE	CONT. UNIT.	(10-1) %	VOLUME(10) EFFECTIF	ALCOOL PUR(10-2)	
52406	BOC POMME Granini VP 12x25cl					CARTON.....12X				1	12			0,851		10,21	2									
54332	PET ANANAS.JUS.NORBERT.....1L					CARTON.....6X				1	6			1,956		11,74	2									
100% ABC																										
52402	BOC ANANAS Granini..VP 12x25cl					CARTON.....12X				1	12			0,852		10,22	2	0,0100				54	0,25		3,00	
787104	BEL Arrangé Ananas.....32°*					A L'UNITE1X					1			17,777		17,78	1	4,2542				6	0,70	32,00	0,70	0,22
					Martinique Petit Rhum 70cl					Boisson Spiritueuse																
787106	BEL Arrangé Orange/C.Vert.32°*					A L'UNITE1X					1			17,777		17,78	1	4,2542				6	0,70	32,00	0,70	0,22
					Martinique Petit rhum 70cl					Boisson Spiritueuse																
787123	BEL Arrangé Menthe/Orange.32°*					A L'UNITE1X					1			17,808		17,81	1	4,2542				2	0,70	32,00	0,70	0,22
					Martinique Petit rhum 70cl					Boisson Spiritueuse																
Ci-dessous Déconsigne du jour sur facture suivante :																										
43	L12X100/75 CL EAUX/BIERE									5																
49	CAISSE 24X25/33/37,5/75/100BRS									6																
51	CAISSE 25/33/75CL À 4,50€									1																
52	CAISSE 33CL BIERE X 12 À 9,50€									1																
54	CAISSE BRSA EAU 20/25CL 24 X									6																
55	CAISSE ORANGINA 25CL 39 X									1																
141	FUT VI/BI/LI/CI12,5/20/30/50 L									9																
229	TUBE CO2/N/MIXTE NOUVEAU									1																
310	CAISSE REPRISE EMB PERDU									4																

Poids Brut : 672,524 Kg , Net : 371,670 Kg COTIS. SÉCURITÉ SOCIALE : 37,35 (1) ACC./TAXE SODAS : 55,45 (1) 13,02 (2)																							
				TOTAL T.T.C.		2.111,64		Mode de règlement : PRELEVEMENT						Echéance au : 15/09/2025				TOTAUX		**342,55		***0,00	
				CONSIGNE		328,30		CHB ESP IMP		RUM : 369845002581000001						TRANSPORT (5)				PAR LE LIVREUR SAS MESPOULET		Autorités (3) Compétentes	
				TOTAL FACTURE		(13) 2.439,94		OBSERVATIONS :		ICS : FR23ZZZ369845													
				DECONSIGNE						SIGNATURE CLIENT													
2 5,50 536,00 29,48				Net à Payer		2.439,94																	
1 20,00 1288,47 257,69										SIGNATURE LIVREUR													
C TAUX MONTANT H.T. MONTANT TVA G.A. *																							
TOTALAUX 1.824,47 287,17 3,80				MONTANT REGLE																			
12 CAISSE 8 FUT 13 CARTON 1 PACK 44 SANS EM																							
Le client déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente incluant une réserve de propriété et les accepter. Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé. Tout retard de paiement donnera lieu à la facturation d'intérêts à hauteur de 3 x le taux d'intérêt légal plus une indemnité de 40 €																							
REGLEMENT PAR VIREMENT : IBAN FR76 1680 7003 4403 0214 1521 554 /												BIC CCBFPPPPRE											
Cases 1 à 13 certifiées correctes. (15) Renvoi du 3e ex.demandéOui Non																							
Entreprise du signataire et n° de téléphone ETS MESPOULET 05 55 28 02 18																							
Nom du signataire : JEAN-JACQUES MESPOULET ARGENTAT SUR DORDOGNE Le 21/08/2025																							

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 - OPPOSABILITÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Toute commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client aux présentes conditions générales de vente et de livraison. Aucune condition d'achat ou condition particulière ne peut, sauf accord préalable écrit, prévaloir sur les présentes conditions générales de vente et de livraison, ceci quel que soit le moment où lesdites conditions d'achat auraient été portées à notre connaissance. En cas de discordance entre les conditions générales et les conditions particulières, les secondes l'emportent sur les premières. Il en résulte qu'en cas de discordance entre les conditions générales de l'une ou l'autre des parties, les conditions particulières mentionnées dans le présent document contractuel trouveront à s'appliquer. Elles incluent toutes les informations précontractuelles légales contenues dans les articles L. 111-1 et suivants et R 111-1 du Code de la consommation et celles de l'article L 441-6-III du Code de commerce.

Article 2 - RÉALISATION DE LA VENTE - LIVRAISON

Toute commande reçue n'est valablement acceptée qu'après confirmation et réception écrite de notre part, et au plus tard lors par un document de livraison. Les commandes sont exécutables sous un délai de 48 heures hormis les samedi, dimanche, lundi et jours fériés, sous réserve des possibilités d'approvisionnement et de transport, Toutefois, les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif. Aucune annulation de commande ne pourra être acceptée, et aucune indemnité ne pourra être réclamée en cas de retard de livraison. La manutention dans les locaux de nos clients est à leur charge, nous déclinons toute responsabilité pour les dégâts qui pourraient se produire lors de ces opérations. Le client reconnaît avoir été informé des impératifs de sécurisation de ses locaux concernant le stockage du gaz, les risques électriques, l'accessibilité, les sols glissants, et s'engage à assurer toutes les conditions garantissant la sécurité des livraisons et du stockage. Nos livraisons sont organisées par rapport à un planning précis. Les livraisons dites " de dépannage " peuvent donner lieu à la facturation de frais supplémentaires. Le client est tenu de prendre toutes les dispositions pour que nous puissions atteindre sans danger et facilement le lieu de livraison. Nous déclinons toute responsabilité d'un dommage causé par un de nos véhicules, de notre matériel et survenant sur le lieu de livraison et /ou de l'exécution de la prestation par suite d'un accès difficile et /ou des installations non signalées.

Article 3 - TARIFS

Le tarif applicable est celui en vigueur au jour de la livraison. Il sera perçu un montant forfaitaire de frais de facturation. Les parties renoncent expressément aux dispositions de l'article nouveau 1223 du Code Civil.

Article 4 - CONDITIONS DE PAIEMENT ET CLAUSE PENALE

Les produits sont payables comptant à la livraison, sans escompte (article L 441-3 du Code de commerce). Nos factures sont payables à compter de la date d'émission de la facture et au plus tard le jour suivant la date de règlement inscrite sur les factures sauf stipulations contraires. Le délai de paiement ne peut être supérieur à 30 jours après la fin du mois de la livraison pour les achats de boissons alcoolisées passibles des droits de la consommation prévues à l'article 403 du C.G.I.

Le client sera redevable sur les sommes impayées T.T.C., le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture, d'intérêts de retard égaux au taux de l'intérêt légal de la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix points de pourcentage (10). Les intérêts de retard sont exigibles sans, qu'un rappel soit nécessaire. Conformément aux dispositions de l'article L 664 -8 du Code Rural, le premier acheteur de boissons alcoolisées passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du code général des impôts doit verser au vendeur ou à son subrogé, dans un délai de dix jours francs suivant la conclusion du contrat de vente, un acompte représentant au moins 15 % du montant de la commande. Le solde est réglé dans les conditions prévues au 4° de l'article L 443 - 1 du code de commerce. Sauf accords interprofessionnels opposables. Le délai de paiement des factures périodiques ou récapitulatives est de 15 JOURS à compter de l'émission de la facture. Ce délai ne peut dépasser quarante- cinq (45) jours à compter de la date d'émission de la facture conformément à l'article L 441- 6 du Code du Commerce. L'acompte versé ne sera pas restitué en cas de modification ou d'annulation de commande par le client et sera conservé à titre de clause pénale par le vendeur. Lorsque l'acheteur ne versa pas l'acompte auquel il est tenu, le vendeur peut demander au président du tribunal compétent statuant en la forme des référés de lui adresser une injonction de payer, le cas échéant sous astreinte. En cas de crédit le non-paiement d'une échéance ou le non- paiement d'une facture à la date prévue, entraînent de plein droit la déchéance du terme qui pouvait être accordé pour le paiement d'autres échéances ou factures, et nous autorisent à suspendre les livraisons jusqu'au complet paiement, sans qu'il y ait rupture du contrat.Le client nous autorise expressément à compenser le solde débiteur de son compte avec le produit des déconsignations, avoirs, ristournes ou aides de marché, ou tout autre avantage financier. Si les parties ont convenu d'un paiement par LCR magnétique, l'intégralité des frais bancaires induits par un non- respect de l'échéance seront à la charge du client, de même pour le chèque ou le prélèvement payé. En cas de crédit, de vente assortie de paiements fractionnés ou différés, le défaut de paiement d'un seul terme à son échéance rend immédiatement exigible la totalité des sommes dues. Tout paiement en espèces devra faire l'objet d'une quittance lors du paiement.

Article 5 - CLAUSE RESOLUTOIRE - CLAUSE PENALE

A défaut pour l'acheteur de payer la totalité du prix à l'échéance, le vendeur adressera à l'acheteur une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par l'acheteur de son obligation dans le délai de 15 jours à compter de l'envoi de la mise en demeure, le contrat sera résolu de plein droit ; le vendeur pourra demander la restitution des marchandises et matériels. Dans ce cas, cette restitution se fera aux frais et risques de l'acheteur défaillant. En outre, à défaut de règlement dans le délai ci - dessus indiqué, il sera fait application automatique d'une majoration forfaitaire de quinze pour cent (15%) du montant T.T.C ; destiné à couvrir les frais de recouvrement à titre de clause pénale, avec un minimum de cinq cent EUROS (500,00 Euros), sans préjudice de tous autres dommages-intérêts. Cette pénalité sera due dès l'envoi au client d'une mise en demeure de les payer.

Article 6 - INDEMNITE FORFAITAIRE POUR FRAIS DE RECouvreMENT EN CAS DE RETARD DE PAIEMENT DUE PAR TOUT PROFESSIONNEL

Conformément aux dispositions légales, il est institué, à défaut de règlement dans le délai ci - dessus indiqué, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement qui est due au créancier en cas de retard de paiement. Le montant forfaitaire de l'indemnité est fixé par Décret avec un minimum de 40 euros par facture impayée. Cette indemnité est due sans mise en demeure préalable. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire sur justification

Article 7 - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Il est expressément convenue que le fournisseur se réserve la propriété des marchandises livrées jusqu'au paiement intégral de leur prix et aux dispositions des articles 2367 et suivants du Code Civil. De convention expresse, notre société pourra faire jouer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause dé réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses produits en possession du client y compris ceux partiellement en oeuvre, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés ; et notre société pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours. Le paiement intégral du prix s'entend de son encaissement définitif. A cet égard, la remise de tout titre créant une obligation de payer ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause. L'acceptation de la livraison des marchandises emporte acceptation expresse de cette clause de réserve de propriété. L'acheteur est autorisé, dans le cadre de son exploitation normale et sauf s'il se trouve en état de cessation de paiement, à revendre les marchandises livrées sous la condition qu'il s'acquitte auprès du fournisseur des sommes correspondantes.

Article 7 - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Mais il ne peut ni les donner en gage, ni en transférer la propriété à titre de garantie. En cas de saisie ou de toute autre intervention d'un tiers, l'acheteur est tenu d'en aviser immédiatement le fournisseur. Les emballages consignés peuvent, en cas de survenance d'une procédure collective, être repris par le consignataire. En cas de règlement amiable judiciaire ou de procédure collective, la mise en oeuvre de l'action en revendication au titre de la présente clause, par la reprise même partielle du stock en nature se compensera avec la créance du vendeur en paiement du prix des produits vendus. Ainsi, le client déclare expressément accepter en priorité le paiement par compensation sur tout ou partie de la créance due au vendeur.

Article 8 - CONSIGNATION

Les emballages et plus généralement tout ce qui sert au conditionnement et au transport des marchandises (palettes, casiers, verres, fûts, ...) sont consignés et restent la propriété du fournisseur. Les consignations doivent être réglées en même temps que les marchandises. La valeur des emballages déconsignés ne pourra excéder celle qui a été consignée. Le client aura la faculté de reprendre le surplus éventuel à ses frais jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Le montant de consignation ne constitue pas un prix de vente de ces emballages, mai un dépôt de garantie. Les reprises de vide ne se réaliseront que si les caisses et bouteilles sont triées par produit et préparées avec mentions des quantités. Les matériels d'emballage et de conditionnement présentés en mauvais état ne seront ni repris ni déconsignés.

Article 9 - REPRISE, REMBOURSEMENT OU RÉCLAMATIONS CONCERNANT LES MARCHANDISES

Les marchandises réceptionnées ne seront ni reprises, ni remboursées, sauf détérioration ou manque constatés au moment de la livraison, et mentionnés sur le bordereau de livraison ou tout document en tenant lieu, à condition que lesdits bordereaux ou documents soient visés par le livreur. Pour tous litiges relatifs au transport, les réclamations doivent être faites dans un délai de 3 jours francs conformément à la loi. Les marchandises qui sont soumises à la date limite d'utilisation optimale - D.L.U.O. sont livrées avec une D.L.U.O, conforme à la législation en vigueur. En conséquence, nous n'accepterons aucun retour motivé par la D.L.U.O. Les marchandises livrées ne comportent aucune garantie de service après-vente, hormis l'échange des vins " bouchonnés " à condition de restituer les bouteilles défectueuses avec leur contenu. En cas de reprise de marchandise de qualité loyale et marchande, un abattement de 25% pourra être pratiqué sur le tarif. En cas de D.L.U.O. ne permettant pas la remise en vente, la marchandise sera reprise pour la valeur de la déconsignation.

Article 10 - EXISTENCE D'UN CONTRAT DE FOURNITURE EXCLUSIVE PRÉALABLE

En cas de notification d'un contrat de fourniture exclusive liant le client à un autre fournisseur, nous serons légitimement fondés à interrompre pour l'avenir nos livraisons, sans que le client ne puisse se prévaloir d'un refus de vente et prétendre à une quelconque indemnité de notre part. En cas de litige, seul le tribunal de Commerce de Tulle sera compétent.

Article 11 - CALCUL DE L'AMORTISSEMENT POUR LE MATERIEL MIS A DISPOSITION

Pendant la durée du prêt du matériel mis à la disposition du client, le Revendeur s'engage à s'approvisionner en exclusivité au sens des dispositions légales, auprès du fournisseur pour ses différents achats. Sur le matériel mis à disposition, la subvention ou la prestation qui sont ainsi constatées sont amortissables à raison d'un pourcentage du Chiffre d'affaires H.T réalisés sur différentes marchandises et produits par mois civil. La liste des marchandises concernées seront reprises dans le contrat de fourniture ou de mise à disposition. Le Revendeur pourra se dégager de son obligation d'exclusivité en rachetant la part non amortie des objets concernés et reprendra ainsi son entière liberté, ceci à tout moment et après en avoir informé l'entreprise par LRAR Deux (2) mois avant l'arrêt des contrats.

Article 12 - DELAI DE DISPONIBILITE DES PIECES DETACHEES DU MATERIEL VENDU

Conformément aux dispositions légales, le vendeur et le prestataire informent le client que les pièces détachées indispensables à l'utilisation des matériels vendus seront disponibles pendant toute la durée de la garantie constructeur. Durant cette période, la fourniture doit au maximum être réalisée dans les deux (2) mois de la demande du client.

Article 13 - MISE A DISPOSITION DU LIEU DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Le client est tenu de prendre toutes les dispositions pour que nous puissions atteindre sans danger et facilement le lieu d'exécution des travaux à réaliser. Nous déclinons toute responsabilité d'un dommage causé par un de nos véhicules, de notre matériel de chargement/ déchargement et survenant sur le lieu de la livraison ou de l'exécution de la prestation par suite d'un accès difficile. De plus, en l'absence du client et pour les besoins d'exécution de la livraison ou de la prestation, si le client laisse à disposition des clefs ou codes à l'entreprise, cette dernière ne doit en aucun cas les transmettre à un tiers, sauf demande écrite et non équivoque du client.

Article 14 - GARANTIE

L'entreprise est tenue à la garantie légale des vices cachés de la chose vendue ou de la prestation rendue conformément aux articles 1641 du Code Civil et elle est tenue à la garantie des défauts de conformité de la seule chose vendue conformément aux articles nouveaux L 211-2 et L 217-4 et suivants du Code de la Consommation. Toutefois l'entreprise ne peut être tenue responsable des vices cachés existants sur les produits et fournitures fabriqués par un tiers.

Article 15 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

En cas de contestation ou de litige né de l'application des présentes conditions générales, de leur validité, de leur interprétation, de leur exécution et plus généralement tout litige relatif à la vente ou à la prestation de services, les parties conviennent expressément de rechercher un arrangement amiable pour mettre fin à leur différend. Ainsi, les parties pourront recourir à un médiateur ou tout autre mode alternatif de règlement des différends selon les dispositions des articles nouveaux L 616 - 1 et R 616 - 1 du Code de la Consommation. En cas de désaccord persistant, seul le tribunal de commerce ou d'instance de Brive-La-Gaillarde sera compétent pour juger le litige, même en cas de pluralité de demandeurs ou défendeurs, appel en garantie ou intervention forcée. La présente clause attributive de compétences s'appliquera même en cas de procédure d'injonction de payer, conformément à l'article 1408 du NCPC.